

**Projet de décret relatif la création d'une demande provisoire de brevet et  
à la transformation d'une demande de certificat d'utilité en demande de brevet d'invention**

**Tableaux comparatifs des dispositions du code de la propriété intellectuelle**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Dispositions créant une demande provisoire de brevet d'invention**

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS ISSUES DU PROJET DE DECRET
<b>Article 1, 1° du projet de décret</b>	
<p><b>Article R. 612-3</b></p> <p>La demande de brevet comprend une requête en délivrance de brevet dont le modèle est fixé par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle et à laquelle sont annexés :</p> <p>1° Une description de l'invention, accompagnée le cas échéant de dessins ;</p> <p>2° Une ou plusieurs revendications ;</p> <p>3° Un abrégé du contenu technique de l'invention ;</p> <p>4° Le cas échéant, une copie des dépôts antérieurs dont des éléments sont repris dans les conditions prévues à l'article L. 612-3 ; les éléments repris y sont mis en évidence.</p>	<p><b>Article R. 612-3</b></p> <p>La demande de brevet comprend une requête en délivrance de brevet dont le modèle est fixé par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle et à laquelle sont annexés :</p> <p>1° Une description de l'invention, accompagnée le cas échéant de dessins ;</p> <p>2° Une ou plusieurs revendications ;</p> <p>3° Un abrégé du contenu technique de l'invention ;</p> <p>4° Le cas échéant, une copie des dépôts antérieurs dont des éléments sont repris dans les conditions prévues à l'article L. 612-3 ; les éléments repris y sont mis en évidence.</p> <p><b><u>Art. R. 612-3-1</u></b></p> <p><u>La demande de brevet peut être déposée sous la forme d'une demande provisoire permettant de différer la remise des pièces mentionnées au 2°, 3° et 4° de l'article R. 612-3.</u></p> <p><u>La demande provisoire de brevet comprend une requête en délivrance, à laquelle est annexée une description de l'invention, accompagnée le cas échéant de dessins. La requête en délivrance mentionne, par une indication renseignée par le déposant dans le modèle prévu à l'article R.</u></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS ISSUES DU PROJET DE DECRET
	<p><u>612-3, le dépôt sous forme provisoire. La remise des pièces mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article R. 612-3 est facultative lors du dépôt de la demande provisoire.</u></p> <p><u>La faculté de déposer une demande de brevet sous forme provisoire peut uniquement être exercée lors du dépôt de la demande de brevet.</u></p> <p><b><u>Art. R. 612-3-2</u></b></p> <p><u>Le déposant peut requérir par écrit la mise en conformité de sa demande provisoire aux prescriptions de l'article R. 612-3 ou sa transformation en demande de certificat d'utilité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 612-15.</u></p> <p><u>Cette requête peut être formulée à tout moment pendant le délai de douze mois à compter de la date du dépôt de la demande provisoire ou de la date la plus ancienne dont elle bénéficie.</u></p> <p><u>A défaut, la demande provisoire de brevet est réputée retirée. Le ministre chargé de la défense nationale est informé du retrait de la demande.</u></p> <p><u>Ce retrait est constaté par une décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle notifiée au déposant.</u></p>
<b>Article 1, 2° du projet de décret</b>	
<p><b>Article R. 612-5</b></p> <p>La demande de brevet doit, dans le mois à compter de la remise des pièces, être suivie du paiement :</p> <p>1° De la redevance de dépôt ;</p> <p>2° De la redevance de rapport de recherche.</p>	<p><b>Article R. 612-5</b></p> <p>La demande de brevet doit, dans le mois à compter de la remise des pièces, être suivie du paiement :</p> <p>1° De la redevance de dépôt ;</p> <p>2° De la redevance de rapport de recherche, <u>à moins que la demande ait été déposée sous la forme d'une demande provisoire de brevet.</u></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS ISSUES DU PROJET DE DECRET
	<p><u>Lorsque la demande de brevet est déposée sous la forme d'une demande provisoire, la redevance de rapport de recherche doit être acquittée dans un délai d'un mois à compter de la requête de mise en conformité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 612-3-2.</u></p>
<p><b>Article 1, 3° du projet de décret</b></p>	
<p><b>Article R. 612-21</b></p> <p>Les descriptions et revendications contenues dans les demandes déposées peuvent être rédigées en langue étrangère.</p> <p>S'il est usé de cette faculté, le demandeur est invité à fournir une traduction en langue française des pièces dans le délai de deux mois.</p>	<p><b>Article R. 612-21</b></p> <p>Les descriptions et revendications contenues dans les demandes déposées peuvent être rédigées en langue étrangère.</p> <p>S'il est usé de cette faculté, le demandeur est invité à fournir une traduction en langue française des pièces dans le délai de deux mois. <u>Le délai mentionné au troisième alinéa de l'article L. 612-9 est suspendu jusqu'à la remise de cette traduction.</u></p>
<p><b>Article 1, 4° du projet de décret</b></p>	
<p><b>Article R. 612-24</b></p> <p>La déclaration de priorité prévue au 1 de l'article L. 612-7 comporte la date du dépôt antérieur, l'Etat dans lequel ou pour lequel il a été effectué, ainsi que le numéro qui lui a été attribué.</p> <p>La déclaration de priorité doit être effectuée lors du dépôt de la demande de brevet ou dans le délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne revendiquée.</p>	<p><b>Article R. 612-24</b></p> <p>La déclaration de priorité prévue au 1 de l'article L. 612-7 comporte la date du dépôt antérieur, l'Etat dans lequel ou pour lequel il a été effectué, ainsi que le numéro qui lui a été attribué.</p> <p>La déclaration de priorité doit être effectuée lors du dépôt de la demande de brevet ou dans le délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne revendiquée.</p> <p><u>La déclaration de priorité revendiquée dans le cadre d'une demande de brevet déposée sous la forme d'une demande provisoire vaut requête de mise en conformité ou, sur indication expresse du déclarant, requête en</u></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS ISSUES DU PROJET DE DECRET
<p>Le demandeur peut corriger la déclaration de priorité dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne ou, dans le cas où la correction entraîne une modification de la date de priorité la plus ancienne, dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne corrigée, le délai de seize mois qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que la correction peut être demandée jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt attribuée à la demande de brevet.</p> <p>Toutefois, une déclaration de priorité ne peut être effectuée ou corrigée après qu'une requête a été présentée en vertu du 1° de l'article L. 612-21.</p> <p>Conformément au 1 de l'article L. 612-7, le demandeur doit produire, afin de justifier de l'existence de la demande antérieure, une copie de celle-ci avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité, accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation de revendiquer la priorité donnée par écrit par le propriétaire de la demande antérieure.</p> <p>En cas de non-respect des dispositions prévues aux paragraphes précédents, la revendication du droit de priorité est déclarée irrecevable.</p> <p>Si la date du dépôt antérieur indiquée précède de plus d'un an la date de dépôt de la demande de brevet, notification est faite au demandeur qu'il n'existe pas de droit de priorité, à moins que dans le délai visé aux deuxième et troisième alinéas, il n'indique une date rectifiée qui se situe dans le délai de priorité ou qu'il ne présente un recours en restauration conformément à l'article L. 612-16-1.</p> <p>Les indications contenues dans la déclaration de priorité sont mentionnées dans la demande de brevet publiée et portées sur le fascicule du brevet.</p>	<p><u>transformation en demande de certificat d'utilité, en application du premier alinéa de l'article R. 612-3-2.</u></p> <p>Le demandeur peut corriger la déclaration de priorité dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne ou, dans le cas où la correction entraîne une modification de la date de priorité la plus ancienne corrigée, le délai de seize mois qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que la correction peut être demandée jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt attribuée à la demande de brevet.</p> <p>Toutefois, une déclaration de priorité ne peut être effectuée ou corrigée après qu'une requête a été présentée en vertu du 1° de l'article L. 612-21.</p> <p>Conformément au 1 de l'article L. 612-7, le demandeur doit produire, afin de justifier de l'existence de la demande antérieure, une copie de celle-ci avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité, accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation de revendiquer la priorité donnée par écrit par le propriétaire de la demande antérieure.</p> <p>En cas de non-respect des dispositions prévues aux paragraphes précédents, la revendication du droit de priorité est déclarée irrecevable.</p> <p>Si la date du dépôt antérieur indiquée précède de plus d'un an la date de dépôt de la demande de brevet, notification est faite au demandeur qu'il n'existe pas de droit de priorité, à moins que dans le délai visé aux deuxième et <del>troisième</del> <u>quatrième</u> alinéas, il n'indique une date rectifiée qui se situe dans le délai de priorité ou qu'il ne présente un recours en restauration conformément à l'article L. 612-16-1.</p> <p>Les indications contenues dans la déclaration de priorité sont mentionnées dans la demande de brevet publiée et portées sur le fascicule du brevet.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS ISSUES DU PROJET DE DECRET
<b>Article 1, 5° du projet de décret</b>	
<p><b>Article R. 612-26</b></p> <p>Des délégués du ministre chargé de la défense nationale, spécialement habilités à cet effet et dont les noms et qualités ont été portés à la connaissance du ministre chargé de la propriété industrielle par le ministre chargé de la défense nationale prennent connaissance dans les locaux de l'Institut national de la propriété industrielle des demandes de brevet déposées.</p> <p>Celles-ci leur sont présentées dans le délai de quinze jours à compter de la date de leur réception à l'Institut national de la propriété industrielle.</p>	<p><b>Article R. 612-26</b></p> <p>Des délégués du ministre chargé de la défense nationale, spécialement habilités à cet effet et dont les noms et qualités ont été portés à la connaissance du ministre chargé de la propriété industrielle par le ministre chargé de la défense nationale prennent connaissance dans les locaux de l'Institut national de la propriété industrielle des demandes de brevet déposées, <u>y compris lorsque celles-ci sont déposées sous la forme d'une demande provisoire.</u></p> <p>Celles-ci leur sont présentées dans le délai de quinze jours à compter de la date de leur réception à l'Institut national de la propriété industrielle.</p> <p><u>Toute communication complémentaire, y compris dans le cadre d'une demande provisoire, des pièces mentionnées à l'article R. 612-3 est présentée dans le même délai aux délégués du ministre chargé de la défense nationale, dès lors que ces pièces ont été reçues par l'Institut national de la propriété industrielle préalablement à l'autorisation de divulgation et d'exploitation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 612-9.</u></p>
<b>Article 1, 6° du projet de décret</b>	
<p><b>Article R. 612-28</b></p> <p>La réquisition adressée au ministre chargé de la propriété industrielle par le ministre chargé de la défense nationale aux fins de prorogation des interdictions de divulgation et de libre exploitation d'une invention objet de demande de brevet doit parvenir à l'Institut national de la propriété</p>	<p><b>Article R. 612-28</b></p> <p>La réquisition adressée au ministre chargé de la propriété industrielle par le ministre chargé de la défense nationale aux fins de prorogation des interdictions de divulgation et de libre exploitation d'une invention objet de demande de brevet, <u>y compris lorsque celle-ci est déposée sous la forme d'une demande provisoire,</u> doit parvenir à l'Institut national de la</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS ISSUES DU PROJET DE DECRET
<p>industrielle au plus tard quinze jours avant le terme du délai de cinq mois rappelé à l'article R. 612-27.</p> <p>Toute réquisition aux fins de renouvellement d'une prorogation doit parvenir dans les mêmes conditions au plus tard quinze jours avant l'expiration de la période d'un an en cours.</p> <p>La prorogation des interdictions de divulgation et de libre exploitation est prononcée par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle et notifiée au déposant avant le terme de la période d'interdiction en cours.</p> <p>L'arrêté peut contenir des dispositions particulières autorisant, sous certaines conditions, le dépôt à l'étranger des demandes de protection de l'invention. Une demande à cet effet doit avoir été adressée par le titulaire de la demande de brevet au ministre chargé de la défense nationale, qui fait part de sa décision au ministre chargé de la propriété industrielle.</p> <p>Des autorisations particulières en vue d'accomplir des actes déterminés d'exploitation peuvent être accordées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 612-27.</p> <p>Le ministre chargé de la défense nationale peut faire connaître à tout moment au ministre chargé de la propriété industrielle la levée des interdictions prorogées en application de l'article L. 612-10. Cette mesure fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle notifié au titulaire de la demande de brevet.</p>	<p>propriété industrielle au plus tard quinze jours avant le terme du délai de cinq mois rappelé à l'article R. 612-27.</p> <p>Toute réquisition aux fins de renouvellement d'une prorogation doit parvenir dans les mêmes conditions au plus tard quinze jours avant l'expiration de la période d'un an en cours.</p> <p>La prorogation des interdictions de divulgation et de libre exploitation est prononcée par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle et notifiée au déposant avant le terme de la période d'interdiction en cours. L'arrêté peut contenir des dispositions particulières autorisant, sous certaines conditions, le dépôt à l'étranger des demandes de protection de l'invention. Une demande à cet effet doit avoir été adressée par le titulaire de la demande de brevet au ministre chargé de la défense nationale, qui fait part de sa décision au ministre chargé de la propriété industrielle.</p> <p>Des autorisations particulières en vue d'accomplir des actes déterminés d'exploitation peuvent être accordées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 612-27.</p> <p>Le ministre chargé de la défense nationale peut faire connaître à tout moment au ministre chargé de la propriété industrielle la levée des interdictions prorogées en application de l'article L. 612-10. Cette mesure fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle notifié au titulaire de la demande de brevet.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS ISSUES DU PROJET DE DECRET
<b>Article 1, 7° du projet de décret</b>	
<p><b>Article R. 612-37</b></p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 612-13, si l'examen prévu à l'article L. 612-11 a fait apparaître des irrégularités, la description, les revendications ou les dessins ne peuvent être modifiés que dans la mesure nécessaire pour remédier aux irrégularités constatées.</p>	<p><b>Article R. 612-37</b></p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 612-13, si l'examen prévu à l'article L. 612-11 a fait apparaître des irrégularités, la description, les revendications ou les dessins ne peuvent être modifiés que dans la mesure nécessaire pour remédier aux irrégularités constatées.</p> <p><b>Article R. 612-37-1</b></p> <p><u>Les modifications apportées à la demande de brevet ne doivent pas étendre son objet au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.</u></p>
<b>Article 1, 8° et 9° du projet de décret</b>	
<p><b>Article R. 612-39</b></p> <p>A l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'article L. 612-21, ou à tout moment avant l'expiration de ce délai sur requête écrite du demandeur, mention est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle que la demande de brevet est rendue publique.</p> <p>A compter du jour de la publication prévue à l'alinéa précédent, toute personne peut prendre connaissance à l'Institut national de la propriété industrielle des pièces du dossier de la demande de brevet et en obtenir reproduction à ses frais. L'institut peut subordonner l'usage de cette faculté à la justification d'un intérêt suffisant.</p> <p>Toute demande pour laquelle a été requis le bénéfice de la date de dépôt d'une ou plusieurs demandes antérieures dans les conditions prévues à l'article L. 612-3 est rendue publique dix-huit mois après la date de dépôt la plus ancienne dont elle bénéficie.</p>	<p><b>Article R. 612-39</b></p> <p>A l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'article L. 612-21, ou à tout moment avant l'expiration de ce délai sur requête écrite du demandeur, mention est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle que la demande de brevet est rendue publique.</p> <p>A compter du jour de la publication prévue à l'alinéa précédent, toute personne peut prendre connaissance à l'Institut national de la propriété industrielle des pièces du dossier de la demande de brevet et en obtenir reproduction à ses frais. L'institut peut subordonner l'usage de cette faculté à la justification d'un intérêt suffisant.</p> <p>Toute demande pour laquelle a été requis le bénéfice de la date de dépôt d'une ou plusieurs demandes antérieures dans les conditions prévues à l'article L. 612-3 est rendue publique dix-huit mois après la date de dépôt la plus ancienne dont elle bénéficie.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS ISSUES DU PROJET DE DECRET
<p>Toutefois, n'est pas rendue publique toute demande rejetée ou retirée avant le début des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication à moins qu'il ne s'agisse d'une demande ayant donné lieu à une division.</p> <p>Toute demande dont le bénéfice de la date de dépôt a été requis dans une demande ultérieure est rendue publique même si elle est retirée ou rejetée avant le début des préparatifs techniques à moins qu'il n'ait été renoncé, dans le même délai, à ce bénéfice.</p>	<p>Toutefois, n'est pas rendue publique toute demande <del>rejetée ou retirée</del> <u>rejetée, retirée ou réputée retirée</u> avant le début des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication à moins qu'il ne s'agisse d'une demande ayant donné lieu à une division.</p> <p>Toute demande dont le bénéfice de la date de dépôt a été requis dans une demande ultérieure est rendue publique même si elle est <del>rejetée ou retirée</del> <u>rejetée, retirée ou réputée retirée</u> avant le début des préparatifs techniques à moins qu'il n'ait été renoncé, dans le même délai, à ce bénéfice.</p> <p><b><u>Article R. 612-39-1</u></b></p> <p><u>Lorsque la demande de brevet a été déposée sous la forme d'une demande provisoire, la requête écrite mentionnée au premier alinéa de l'article R. 612-39 doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, de la requête de mise en conformité ou de la requête en transformation en demande de certificat d'utilité, mentionnées au premier alinéa de l'article R. 612-3-2.</u></p>
<b>Article 1, 10° du projet de décret</b>	
<p><b>Article R. 612-55</b></p> <p>La requête en transformation de la demande de brevet en demande de certificat d'utilité est formulée par écrit à tout moment pendant le délai de dix-huit mois à compter du dépôt ou de la date de priorité si une priorité a été revendiquée.</p>	<p><b>Article R. 612-55</b></p> <p>La requête en transformation de la demande de brevet <u>mentionnée à l'article R. 612-3</u> en demande de certificat d'utilité est formulée par écrit à tout moment pendant le délai de dix-huit mois à compter du dépôt ou de la date de priorité si une priorité a été revendiquée <u>et, en tout état de cause, avant le début des préparatifs techniques, prévus à l'article R. 612-39, entrepris en vue de la publication de la demande de brevet.</u></p>
<b>Article 1, 11° du projet de décret</b>	



DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS ISSUES DU PROJET DE DECRET
<p><b>Article R. 618-2</b></p> <p>Les notifications prévues à l'article L. 613-22 et aux articles R. 612-8, R. 612-9, R. 612-11, R. 612-46 à R. 612-49, R. 612-56, R. 612-73, R. 613-52 et R. 613-58 sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>L'envoi recommandé peut être remplacé par la remise de la lettre à son destinataire contre récépissé, dans les locaux de l'Institut national de la propriété industrielle, ou par un message sous forme électronique selon les modalités fixées par le directeur général de l'institut pour garantir notamment la sécurité de l'envoi.</p> <p>Si l'adresse du destinataire est inconnue, la notification est faite par publication d'un avis au <i>Bulletin officiel de la propriété industrielle</i>.</p>	<p><b>Article R. 618-2</b></p> <p>Les notifications prévues à l'article L. 613-22 et aux articles <a href="#">R. 612-3-2</a>, R. 612-8, R. 612-9, R. 612-11, R. 612-46 à R. 612-49, R. 612-56, R. 612-73, R. 613-52 et R. 613-58 sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>L'envoi recommandé peut être remplacé par la remise de la lettre à son destinataire contre récépissé, dans les locaux de l'Institut national de la propriété industrielle, ou par un message sous forme électronique selon les modalités fixées par le directeur général de l'institut pour garantir notamment la sécurité de l'envoi.</p> <p>Si l'adresse du destinataire est inconnue, la notification est faite par publication d'un avis au <i>Bulletin officiel de la propriété industrielle</i>.</p>

## CHAPITRE II

**Dispositions relatives à la transformation d'une demande de  
certificat d'utilité en demande de brevet d'invention**

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS ISSUES DU PROJET DE DECRET
<b>Article 2, 1° du projet de décret</b>	
<p><b>Article R. 612-31</b></p> <p>Si les interdictions de divulgation et de libre exploitation prennent fin plus d'une année après la date du dépôt, la demande ne peut être rendue publique dans les conditions prévues à l'article R. 612-39 qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter du terme de l'application des mesures d'interdiction, sauf si dans ce délai le demandeur a présenté la requête prévue à l'article R. 612-39.</p> <p>Le demandeur dispose d'un délai de six mois à compter du terme des mesures d'interdiction pour requérir l'établissement du rapport de recherche ou la transformation de sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité.</p>	<p><b>Article R. 612-31</b></p> <p>Si les interdictions de divulgation et de libre exploitation prennent fin plus d'une année après la date du dépôt, la demande ne peut être rendue publique dans les conditions prévues à l'article R. 612-39 qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter du terme de l'application des mesures d'interdiction, sauf si dans ce délai le demandeur a présenté la requête prévue à l'article R. 612-39.</p> <p>Le demandeur dispose d'un délai de six mois à compter du terme des mesures d'interdiction pour requérir l'établissement du rapport de recherche ou la transformation de sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité <u>ou la transformation de sa demande de certificat d'utilité en demande de brevet.</u></p>
<b>Article 2, 2° du projet de décret</b>	
<p><b>Article R. 612-45</b></p> <p>La demande de brevet est rejetée si :</p> <p>1° Elle n'a pas été complétée dans les délais prévus aux articles R. 612-11 (2e alinéa), R. 612-21 et R. 612-35 (4e alinéa) ;</p> <p>2° Les redevances de dépôt et de rapport de recherche visées à l'article R. 612-5 n'ont pas été acquittées dans le délai prescrit.</p>	<p><b>Article R. 612-45</b></p> <p>La demande de brevet est rejetée si :</p> <p>1° Elle n'a pas été complétée dans les délais prévus aux articles R. 612-11 (2e alinéa), R. 612-21 et R. 612-35 (4e alinéa) ;</p> <p>2° Les redevances de dépôt et de rapport de recherche <u>visées à l'article R. 612-5 mentionnées aux articles R. 612-5 et R. 612-54</u> n'ont pas été acquittées dans le délai prescrit.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS ISSUES DU PROJET DE DECRET
<p>La décision de rejet est notifiée au demandeur qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification pour présenter des observations ou payer les redevances exigibles visées au 2° du présent article en acquittant la redevance correspondante majorée du supplément prescrit. La décision de rejet est définitive si le demandeur n'a, dans le délai prescrit, ni contesté l'irrégularité ou le défaut de paiement ni acquitté la redevance majorée d'un supplément.</p>	<p>La décision de rejet est notifiée au demandeur qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification pour présenter des observations ou payer les redevances exigibles visées au 2° du présent article en acquittant la redevance correspondante majorée du supplément prescrit. La décision de rejet est définitive si le demandeur n'a, dans le délai prescrit, ni contesté l'irrégularité ou le défaut de paiement ni acquitté la redevance majorée d'un supplément.</p>
<p><b>Article 2, 3° du projet de décret</b></p>	
<p><b>Article R. 612-53</b></p> <p>Créé par Décret 95-385 1995-04-10 annexe JORF 13 avril 1995 Abrogé par Décret n°2008-1472 du 30 décembre 2008 - art. 11</p>	<p><b>Article R. 612-53</b></p> <p><u>Sous réserve des dispositions de l'article R. 612-31, la requête en transformation de la demande de certificat d'utilité en demande de brevet est formulée par écrit à tout moment pendant le délai de dix-huit mois à compter du dépôt ou de la date de priorité si une priorité a été revendiquée et, en tout état de cause, avant le début des préparatifs techniques, prévus à l'article R. 612-39, entrepris en vue de la publication de la demande de certificat d'utilité.</u></p>
<p><b>Article 2, 4° du projet de décret</b></p>	
<p><b>Article R. 612-54</b></p> <p>Créé par Décret 95-385 1995-04-10 annexe JORF 13 avril 1995 Abrogé par Décret n°2008-1472 du 30 décembre 2008</p>	<p><b>Article R. 612-54</b></p> <p><u>Lorsque la demande de brevet est issue de la transformation d'une demande de certificat d'utilité conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 612-15, la redevance de rapport de recherche doit être acquittée dans un délai d'un mois à compter de la requête en transformation.</u></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS ISSUES DU PROJET DE DECRET
<b>Article 2, 5° du projet de décret</b>	
<p><b>Article R. 616-3</b></p> <p>Les dispositions des chapitres Ier, II, III, V, VI et VIII du présent titre sont applicables aux demandes de certificat d'utilité et aux certificats d'utilité, à l'exception des articles R. 612-53 à R. 612-69, du troisième alinéa de l'article R. 612-71 et des articles R. 613-60 à R. 613-62.</p>	<p><b>Article R. 616-3</b></p> <p>Les dispositions des chapitres Ier, II, III, V, VI et VIII du présent titre sont applicables aux demandes de certificat d'utilité et aux certificats d'utilité, à l'exception des articles <del>R. 612-53</del><del>R. 612-56-1</del> à R. 612-69, du troisième alinéa de l'article R. 612-71 et des articles R. 613-60 à R. 613-62.</p>